



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de la société REFINAL pour son établissement situé à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les différents actes administratifs encadrant les activités de la S.A REFINAL INDUSTRIES et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la S.A REFINAL INDUSTRIES d'exploiter une raffinerie d'aluminium et une plateforme de récupération de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

Considérant que :

1. les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients que peut présenter la société REFINAL sur les communes de LILLE, LOMME, LOOS et SEQUEDIN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, est créée pour le site REFINAL situé à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 2 avril 1999 et encadré par des arrêtés complémentaires.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 511-1 du code de l'environnement).

La zone de compétence de la commission de suivi de site concerne les communes de LILLE, LOMME, LOOS et SEQUEDIN.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administration de l'État »

- Monsieur le préfet du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours du Nord ou son représentant.

2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame la maire de LILLE ou son représentant ;
- Monsieur le maire de LOMME ou son représentant ;
- Madame la maire de LOOS ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SEQUEDIN ou son représentant ;

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Henry RABOTIN, titulaire ;
Monsieur Julien AMBERG, suppléant ;

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Tanguy PALTA, titulaire ;
Monsieur Jean-Philippe LOMBARD, suppléant ;

2.5 collège riverain et association de protection de l'environnement

- Monsieur Jacky MINCHE, titulaire ;
Madame Caroline VERHILLE, suppléante ;
- Monsieur James HEKIMIAN, titulaire ;
Madame Mélanie CHAPELAIN, suppléante ;
- Madame Véronique VERGES, titulaire ;
Monsieur Antoine MISCHLER, suppléant ;
- Monsieur Étienne BELLEGY, titulaire ;
Monsieur Christophe PRUVOST, suppléant ;
- Monsieur Philippe GAUTRET, représentant de l'association Lomme Germe, titulaire ;
Monsieur Thierry DEREUX, représentant de l'association France Nature Environnement suppléant ;

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent ainsi que leur représentant éventuel perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L. 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L. 121-16-1 ;

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 40 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 8 voix par membre du collège « administrations » ;
- 10 voix par membre du collège « collectivités territoriales » ;
- 40 voix par membre du collège « exploitants » ;
- 40 voix par membre du collège « salariés » ;
- 8 voix par membre du collège « riverains et associations » ;

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1^{er} adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LILLE, LOMME, LOOS et SEQUEDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de LOOS, LILLE, LOMME et SEQUEDIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO